

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 8 avril 1939

N° 25

Samstag, 8. April 1939

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 29 mars 1939, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Walter *Abthelm*, de ses fonctions de Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Dresde.

Arrêté du 4 avril 1939, portant fixation du quotient applicable pour le calcul des primes d'emblavement pour 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'art. 10 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1926, pris en exécution de la loi du 13 mai 1926, réglant l'emploi de la ristourne sur les céréales panifiables prévue par l'art. 13 de la Convention d'Union Economique belgo-luxembourgeoise ;

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant l'arrangement conclu le 23 mai 1935 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique en vue de permettre la majoration du multiplicateur servant au calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 de la Convention d'Union Economique du 25 juillet 1921 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le quotient par hectare de superficie emblavée en céréales panifiables est fixé pour l'année 1938 à 341 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 avril 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,
N. Margue.

Beschluß vom 4. April 1939, betreffend den für die Berechnung der Getreideprämien für 1938 anwendbaren Hektar-Quotient.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Art. 10 des Großh. Beschlusses vom 7. Juni 1926, über die Ausführung des Gesetzes vom 13. Mai 1926 wodurch die Verwendung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vorgesehenen Rückvergütung für Brotgetreide geregelt wird;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betr. Genehmigung der am 23. Mai 1935 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien getroffenen Vereinbarung zwecks Erhöhung des Multiplikators für die Berechnung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vom 25. Juli 1921 vorgesehenen Entnahme;

Beschließt :

Art. 1. Der Quotient pro Hektar angebaute Getreidefläche ist für das Jahr 1938 auf 341 Fr. festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 4. April 1939.

Der Minister des Ackerbaus,
N. Margue.

Arrêté grand-ducal du 31 mars 1939, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928, concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 94 de la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 1^{er} et 6, al. 3, de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les effets de l'assurance obligatoire contre les accidents sont appliqués aux maladies d'origine professionnelle énumérées au tableau formant annexe au présent arrêté, lorsqu'elles sont causées par l'occupation professionnelle spécifiée en regard de la maladie.

Art. 6, al. 3. — Le médecin a droit à une indemnité de 5 fr. du chef de la déclaration de toute maladie professionnelle ayant donné lieu à dédommagement. »

Art. 2. Le tableau des maladies professionnelles auxquelles les effets de l'assurance obligatoire contre les accidents sont rendus applicables formant annexe à l'arrêté prévu est remplacé par le tableau formant annexe au présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1939.

Charlotte.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Großh. Beschluß vom 31. März 1939, betref Abänderung des Großh. Beschlusses vom 30. Juli 1928, über die Ausdehnung der Unfallversicherungspflicht auf die Berufskrankheiten.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 94 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 30. Juli 1928, betreffend die Ausdehnung der Unfallversicherungspflicht auf die Berufskrankheiten;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Ministers der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Art. 1 und 6, Abs. 3, des Großh. Beschlusses vom 30. Juli 1928, betr. die Ausdehnung der Unfallversicherungspflicht auf die Berufskrankheiten, werden wie folgt abgeändert:

„Art. 1. — Die Wirkungen der obligatorischen Unfallversicherung sind anwendbar auf die in dem als Anhang zu diesem Beschluß veröffentlichten Verzeichnis aufgezählten Berufskrankheiten, wenn diese durch die neben der Krankheit bezeichnete Berufstätigkeit verursacht sind.

Art. 6. Abs. 3. — Der Arzt hat Anspruch auf eine Vergütung von 5 Fr. für die Anmeldung jeder Berufskrankheit, die zu Entschädigung Anlaß gegeben hat.“

Art. 2. Das zu vorerwähntem Beschluß als Anhang veröffentlichte Verzeichnis der Berufskrankheiten, auf die die Wirkungen der obligatorischen Unfallversicherung anwendbar sind, wird durch das als Anhang zu gegenwärtigem Beschluß veröffentlichte Verzeichnis ersetzt.

Art. 3. Unser Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Mémorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 31. März 1939.

Charlotte.

Der Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge,
P. Arier.

(Annexe.)

Tableau des maladies professionnelles et des occupations correspondantes auxquelles les effets de l'assurance obligatoire contre les accidents sont rendus applicables.

<i>Désignation des maladies.</i>	<i>Désignation des travaux correspondants.</i>
Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc. Fusion du vieux zinc et du plomb en saumon. Fabrication d'objets en plomb fondu ou en alliages plombifères. Industries polygraphiques. Fabrication des composés de plomb. Fabrication et réparation des accumulateurs. Préparation et emploi des émaux contenant du plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère. Travaux de peinture comportant la préparation ou la manipulation d'enduits, de mastics ou de teintes contenant des pigments de plomb.
Intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais de mercure. Fabrication des composés de mercure. Fabrication des appareils de mesure ou de laboratoire. Préparation des matières premières pour la chapellerie. Dorure au feu. Emploi des pompes à mercure pour la fabrication des lampes à incandescence. Fabrication des amorces au fulminate de mercure. Ouvriers en contact avec des animaux charbonneux. Manipulation de débris d'animaux charbonneux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises contenant des germes charbonneux.
Infection charbonneuse.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du phosphore et de ses composés.
Intoxication par le phosphore et ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation de l'arsenic et de ses composés.
Intoxication par l'arsenic et ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement, la préparation ou l'utilisation de benzène, ses homologues, leurs nitro- et amino-dérivés.
Intoxication par le benzène, ses homologues, leurs nitro- et aminodérivés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement, la préparation ou l'utilisation des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.
Intoxication par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.	Tous procédés exposant à leur action.
Troubles pathologiques dus : a) au radium et aux autres substances radio-actives ; b) aux rayons X.	
Epithéliomas de la peau.	Tous procédés exposant à la manipulation du goudron, du brai, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine ou de tous composés, produits ou résidus de ces substances.
Silicose.	Tous travaux exposant à l'inhalation de poussières fines d'oxyde de silice ou de silicates pouvant provoquer une silicose : a) dans les minières souterraines du bassin minier où les ouvriers travaillent dans les couches siliceuses ; b) dans les tailleries et le façonnage de pierres des couches de grès liasique et triasique ; c) dans la fabrication de produits céramiques.

(Anlage.)

Liste der Berufskrankheiten und der entsprechenden Betriebe und Tätigkeiten, auf welche die Wirkungen der obligatorischen Unfallversicherung anwendbar sind.

Bezeichnung der Krankheiten.	Bezeichnung der entsprechenden Betriebe und Tätigkeiten.
Vergiftungen durch Blei, dessen Legierungen und chemische Verbindungen, sowie die direkten Folgen dieser Vergiftungen.	Behandlung der bleihaltigen Erze, einschließlich der bleihaltigen Maschinen der Zinkhütten. Einschmelzen von Altzink und Blei in Barren. Guß von Gegenständen aus Blei oder bleihaltigen Legierungen. Polygraphische Industrien. Herstellung der Bleiverbindungen. Herstellung und Reparaturen von Akkumulatoren. Zubereitung und Verwendung von bleihaltigen Emaillen. Polieren vermittelt Bleispänen oder Bleialchen. Anstreicherarbeiten begreifend die Zubereitung oder die Handhabung Bleipigmente enthaltender Schmierer, Ritzen oder Farben.
Vergiftungen durch Quecksilber, dessen Amalgame und chemische Verbindungen, sowie die direkten Folgen dieser Vergiftungen.	Behandlung von Quecksilbererzen. Herstellung der Quecksilberverbindungen. Herstellung von quecksilberhaltigen Meß- oder Laboratoriumsapparaten. Behandlung der Rohstoffe für die Sutfabrikation mittels quecksilberhaltigen Verbindungen. Feuervergoldung. Verwendung von Quecksilberpumpen für die Herstellung von Glühlampen. Herstellung von Knallquecksilber-Zündern.
Infektion durch Milzbrand.	Ungang mit milzbrandkranken Tieren. Santieren mit milzbrandhaltigen Kadaverabfällen. Verladen, Ausladen und Transport von milzbrandhaltigen Waren.
Vergiftungen durch Phosphor und seine chemischen Verbindungen, sowie die direkten Folgen dieser Vergiftungen.	Jedes Verfahren, welches die Erzeugung, das Freiwerden oder die Verwendung von Phosphor und seiner Verbindungen bedingt.
Vergiftungen durch Arsen und seine chemischen Verbindungen, sowie die direkten Folgen dieser Vergiftungen.	Jedes Verfahren, welches die Herstellung, das Freiwerden oder die Verwendung von Arsen und seiner Verbindungen bedingt.
Vergiftungen durch Benzol, seine Homologen, ihre Nitro- und Amidoverbindungen, sowie die direkten Folgen dieser Vergiftungen.	Jedes Verfahren, welches die Erzeugung, das Freiwerden, die Darstellung oder die Verwendung von Benzol, seiner Homologen, ihrer Nitro- und Amidoverbindungen bedingt.
Vergiftungen durch Halogen-Substitutionsprodukte der Fettreihe.	Jedes Verfahren, welches die Erzeugung, das Freiwerden, die Darstellung oder die Verwendung von Halogen-Substitutionsprodukten der Fettreihe bedingt.
Pathologische Schädigungen durch: a) Radium und andere radioaktive Stoffe; b) Röntgenstrahlen.	Jede Tätigkeit, die deren Auswirkung auf den menschlichen Organismus mit sich bringt.
Bösartige Hautneubildungen.	Jedes Santieren mit Teer, Pech, Asphalt, Erdöl, Paraffin oder der Zusammensetzungen, Produkte oder Rückstände dieser Stoffe.
Silikose. (Staublungenenerkrankungen.)	Alle Arbeiten, die mit der Einatmung von feinem Gesteinstaub der Kieselsäure oder Silikate, die eine Silikose hervorrufen können, verbunden sind: a) in den unterirdischen Gruben des Eisenerzbeckens, wo die Arbeiten in den kieseligen Lagern vor sich gehen; b) in der Steinhauerei und der Haussteinsaffonierung der Sandsteine der Lias- und Triasschicht; c) in der Fabrikation von Steingutwaren.

Avis. — Notariat. — Par arrêté du 25 mars 1939, un moratoire prenant cours le même jour et expirant le 31 décembre prochain a été accordé à M^e Edmond Reiffers, notaire de résidence à Luxembourg, pour l'exécution de tous ses engagements antérieurs à la date de l'arrêté.

L'exécution du moratoire est placée sous la surveillance de MM. Brucher et Stolz, président respectivement membre du Conseil de gérance de la section d'assainissement du Notariat. Les délégués du Conseil de gérance pourront autoriser le paiement des intérêts, fermages et rentes dus par l'étude. En cas de besoin urgent de fonds de la part d'un déposant, ils pourront autoriser le paiement d'un acompte sur le principal.
— 6 avril 1939.

Arrêté du 1^{er} avril 1939 concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 mars 1939 concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* du 29 mars 1939 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 24 mars 1939 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1939.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrêté royal belge du 24 mars 1939 concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

» Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant que, dans les circonstances économiques actuelles, il y a lieu d'aménager le régime douanier des marchandises indiquées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — A partir du 30 mars 1939, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

(1) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, n^o 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
			Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.
206	Pains et hosties azymes, non additionnés de sucre ou d'épices :					
	a) Pains ou galettes	100 kil. (poids brut)	75 —	25 —	—	25 —
	b) Hosties :					
	1. En cachets.....	Kilogramme (poids brut)	30 —	10 —	—	10 —
	2. Autres	100 kil. (poids brut)	375 —	125 —	—	125 —

Art. 2. — Les taux repris à l'art. 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932. (3)

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(3) *Mémorial* 1932, page 197.

AMTLICHE MITTEILUNG

betreffend Forderungen luxemburgischer Staatsangehöriger gegen deutsche Schuldner.

Zinsendienst der Dawes-Anleihe.

Die Interessenten, die unter den im Großh. Beschlusse vom 4. Februar 1939 und in Anlage A zu diesem Beschlusse aufgeführten Bedingungen, Zahlung der am 15. April 1939 fällig werdenden Zinsscheine der *7%igen Deutschen Äusseren Anleihe von 1924 (DAWES)* wünschen, müssen ihre Forderungen bei der in den Büros der Luxemburgischen Börsengesellschaft eingerichteten « Anmeldestelle luxemburgischer Forderungen in Deutschland » (Adresse: « ALFID », Luxemburg, Neutorstraße 11, I. Stockwerk) schriftlich anmelden, wo die notwendigen Formulare den Interessenten zur Verfügung gestellt werden. Die Zinsscheine sind bei der « ALFID » einzureichen.

Als abgeliefert gelten nur diejenigen Zinsscheine, für die eine Empfangsbescheinigung von der « ALFID » ausgehändigt wurde.

Die Belgische Nationalbank erhebt auf die an die Stückinhaber zu zahlenden Beträge eine Gebühr von 2 vom Tausend sowie von 25 Centimes per Zinsschein mit einem Gebührenminimum von 1 Fr. per Inhaber.

Die « ALFID » erhebt, zur Deckung ihrer Auslagen, eine Gebühr von 5 vom Tausend auf die zur Auszahlung gelangenden Beträge ; die Beträge bis 100 Fr. sind frei. — 5. April 1939.

Avis. — **Foires et Marchés.** — Par arrêté ministériel du 6 avril 1939, le marché au bétail à tenir à Luxembourg, le lundi 10 avril 1939, est transféré au lundi, 17 avril 1939. — 6 avril 1939.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté de M. le Ministre du Service sanitaire du 6 avril 1939, M. Georges Ecker, pharmacien à Bonnevoie, a été autorisé à reprendre et à exploiter, à partir du 28 mai 1939, la pharmacie de Steinfort. — 6 avril 1939.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées à la date du 31 mars 1939, sont modifiées respectivement complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

La situation est restée la même.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zone d'interdiction.

La situation est inchangée.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Biver* et *Lellig* et les parties restantes de *Berbourg* et de *Mensdorf*.

Levée. — L'interdiction est levée à *Berbourg*, des maisons Jean Metzdorf, Schiltz sœurs, Antoine Hinkes, Jean Serger, Pierre Scharrl, Mathias Meyers, Bernard Hess, Nic. Schram-Neu, Müller-Dahm frères, Jean Mehn, Veuve Hirt-Damuth, Bernard Schiltz, Mathias Schons et Veuve Schons ; à *Biver*, de la maison Pierre Decker.

Junglinster-Berg est déclaré libre de fièvre aphteuse.

CANTON DE MERSCH.

La situation est restée la même.

CANTON DE REDANGE.

Levée. — L'interdiction est levée à *Beckerich* de la maison Majeres-Malget. *Beckerich* est déclaré libre d'épizootie.

Le canton de *Redange* est déclaré libre d'épizootie.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Scheuerhof (Canach) : la propriété Berk P.

Beyerholz (Canach) : la propriété Hild J.-P.

Zone d'observation :

La ferme de « Bücherhof » (Canach).

CANTON DE VIANDEN.

La situation est restée la même. — 7 avril 1939.

Emprunts communaux — Tirage d'obligations.

Commune de Remich.

Emprunt de 1.250.000 fr. 5½ de 1934.

Date de l'échéance : 1^{er} avril 1939.

Numéros sortis au tirage, titres de 1.000 fr. : 210, 248, 313, 526, 617, 664, 772, 778, 886, 906, 1074.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Internationale, à Luxembourg. — 4 avril 1939.

Avis. — Société locale agricole. — En conformité de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Pontpierre a déposé au secrétariat communal de Mondercange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 4 avril 1939.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de mars 1939.

N° d'ordre	Nom et domicile	Compagnies d'assurances	Date
1	Bernard Arthur, Luxembourg	Winterthur	22
2	Ewen François, Heffingen	La Luxembourgeoise	15
3	Glacsener-Theisen Antoine, Oberwampach	La Luxembourgeoise	10
4	Glacsener-Theisen Antoine, Oberwampach	Cie de Bruxelles	10
5	Gædert J.-P., Reisdorf	La Luxembourgeoise	21
6	Krier Aloyse, Frisange	Terra	18
7	Lemmer Marcel, Bourglinster	La Luxembourgeoise	7
8	Rodenmacher Jean, Bigonville	Cie Belge d'Assurances Générales	13

Commission d'agent d'assurances annulée pendant le mois de mars 1939

1	Schinnert Jean, Merscheid	La Luxembourgeoise	17
---	---------------------------	--------------------	----

— 31 mars 1939.